

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-08 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Nomenclature des actes : 5.3

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « Loi Matras », visant notamment à « *consolider notre modèle de sécurité civile* », et fixant un délai maximal de cinq ans pour réaliser un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

Vu le décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et particulièrement les articles L. 731-3 et suivants, relatifs au Plan communal et intercommunal de sauvegarde, et R. 731-1 et suivants, relatifs à la gestion des risques et exercices ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-131, en date du 26 mars 2025, approuvant le lancement de l'élaboration du PICS et la mise en place de la gouvernance dédiée ;

Considérant que l'article 11 de la loi précitée prévoit, entre autres mesures, que le Président de la Communauté de communes peut désigner un vice-président ou un conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PICS ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD, 9^{ème} vice-président, est désigné en qualité de référent chargé de la sécurité civile pour la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

.../...

Article 2 :

La fonction de référent chargé de la sécurité civile n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 :

Dans le cadre de ses missions, le référent chargé de la sécurité civile peut, sous l'autorité de la Présidente :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;
- assurer la liaison et la communication entre les plans communaux de sauvegarde ;
- garantir le lien avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les autres acteurs de la sécurité civile ;
- permettre la coordination des actions de sécurité civile au sein de la Communauté de communes ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des populations en cas de risques majeurs ;
- sensibiliser et former aux enjeux de la sécurité civile.

Article 4 :

La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et notifié à l'intéressé ;
- adressé à M. le Préfet de la Vendée et à Mme la Présidente du Conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Vendée ;
- inscrit au registre des actes et publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 15 avril 2025

Pour copie conforme,

La Présidente

Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 16/04/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

Notifié le : 20/04/25

Signature de l'intéressé :



La Présidente informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/04/2025.